



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2011 - 208- 0005

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société Terre Comtoise à Dannemarie Sur Crête**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L 512.3 et R 512.29 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3186 du 5 juillet 1990 complété par les arrête n°4236 du 13 mai 2002, n°4243 du 5 août 2003 et n°29 du 6 janvier 2011 autorisant la société COOPADOU à exploiter un stockage de céréales, une unité de fabrication d'aliments pour le bétail et un stockage d'engrais à base de nitrates;

Vu l'arrêté préfectoral n°05206 du 23 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention relatif à la société Terre Comtoise ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 septembre 2004 portant sur l'exploitation d'un stockage de produits agropharmaceutiques ;

Vu la reprise des activités précitées par la société TERRE COMTOISE le 19 décembre 2008

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2011;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doit fixer, en application des dispositions de l'article R 512.29 du Code de l'Environnement, les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Considérant que ces dispositions doivent se traduire par l'élaboration d'une plaquette d'information à destination des populations des communes de Dannemarie sur Crête, Saint Vit, Velesmes-Essart et Pouilley-Français concernées par le périmètre de ce plan de secours et la mise en place d'une ou plusieurs sirènes d'alerte audible (s) dans ce même secteur.

Considérant qu'une organisation des secours doit également être mise en place par l'exploitant au travers d'un Plan d'Opération Interne (POI) s'articulant avec le Plan Particulier d'Intervention (PPI) précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETÉ

Article 1 :

La société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 3 rue Delavelle à Besançon, doit respecter, pour ce qui concerne son établissement de DANNEMARIE SUR CRETE, les dispositions du présent arrêté, indépendamment de celles qui sont déjà fixées par l'arrêté préfectoral n°3186 du 5 juillet 1990 modifié.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la société Terre Comtoise.

Article 2 : ORGANISATION DES SECOURS- POI

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de traitement des appels du SDIS.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision réglementaire ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : PROTECTION DES POPULATIONS

Article 3.1 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation sur les installations classées; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 3.2 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes, qui doivent diffuser le signal national d'alerte, sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 4: ABROGATION

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°4243 du 5 août 2003 précité sont abrogées.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DANNEMARIE SUR CRETE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 9 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE SUR CRETE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,

Besançon, le 27 JUIL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL